Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_063-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 avril 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Jean-Patrick GUIBOUT, M Michel BOUCHALAIS, M Eric DYEVRE, Mme Guenhaëlle VEDIE, M Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, M Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, Mme Isabelle LUCAS, M Frédéric DENOUAL, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M Bruno DESLANDES, M Ernest MARTIN, Mme Nolwenn GUILLOU, Mme Lucie PRIEUR, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET.

Absents représentés :
- M Thierry BURLOT donne pouvoir à M Arnaud SALMON
- Mme Marie BOURGOIN donne pouvoir à Mme Guenhaëlle VEDIE
- Mme Emilie BELLOT donne pouvoir à M Bruno DESLANDES

M. Philippe BECAN est nommé secrétaire de séance
par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION N°2026/063 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ALLOUEES AU MAIRE / ADJOINTS/ CONSEILLERS DELEGUES MUNICIPAUX – DETERMINATON DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Présents : 30 **Représentés : 03** **Votants : 33**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_063-DE

Conformément aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites prévues par les articles L. 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 susvisés.

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée et modifiant l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

La commune de Dinard, dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale, est :

- Chef-lieu de canton,
- Classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014.

Les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent être donc être majorées de 15 % au titre du 1er alinéa et 25 % au titre du 2ème.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant les articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes nouvelles déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal 2026-01 du 21 mars 2026 relatif à l'élection du Maire

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260416-DEL_2026_063-DE

Vu la délibération 2026-043 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints du Maire

Considérant que la commune de Dinard est :
- dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale,

Considérant que les indemnités des élus peuvent être majorées au titre de :

- Chef-lieu de canton,
- Classée station de tourisme.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum mais qu'il peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Conformément à l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller sont gratuites mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser le temps consacré aux affaires de la commune,

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 et de l'article 5 de la loi n° 2016-1500 susvisée, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Calculer l'enveloppe globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints comme indiqué à l'annexe 1 jointe.

Article 2 : Prévoir les crédits au budget de la commune,

Article 3 : Les indemnités du maire, des adjoints et du conseiller municipal ainsi déterminées seront revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les traitements de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 avril 2026

MAIRIE DE DINARD ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance

Philippe BECAN

MAIRIE DE DINARD ILLE-ET-VILAINE

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 17 AVR. 2026 et affichée en Mairie, le 17 AVR. 2026